

Cahier de doléances du Tiers État de Précý (Cher)

Cahier des remontrances des habitants de la paroisse de Précý.

M. le Président a dit :

Messieurs,

Vous êtes assemblés par ordre du Roi et en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général du principal bailliage du Berri pour délibérer sur les abus qui se sont glissés dans les différentes parties de l'administration comme aussi sur les besoins de l'État, faire vos remontrances, plaintes et doléances, en conséquence nommer des députés pour vous représenter. Peut-être que le mot de Besoin de l'État vous effraie. Rassurez-vous, Messieurs ; Sa Majesté, qui vous donne elle-même dans l'effusion de son cœur la qualité de Conseil et d'amis, n'entend point vous surcharger ; son intention au contraire est que les trois ordres du royaume supportent également et proportionnellement sans distinction de privilèges et d'immunités chacun leur quote-part de la dette de l'État. Il semble même que les deux premiers ordres dont vous aviez peut-être à vous défier, pénétrés des sentiments d'affection de Sa Majesté pour vous, répondent déjà à ses intentions bienfaisantes. Le Roi n'a jamais cessé de vous regarder comme la partie la plus nombreuse, la plus utile et la plus précieuse de son peuple ; elle vous rend à vous-mêmes ; elle brise les liens dont d'antiques usages vous enchaînaient depuis longtemps ; elle veut alléger le fardeau qui pèse trop sur vous. Déjà, Sa Majesté le partage elle-même par les sacrifices qu'elle a faits. Vous ne les ignorez pas, Messieurs, et vous savez de même que le Roi ne se croira heureux qu'autant que tout son peuple le sera. C'est pour y parvenir qu'elle convoque les États généraux, qu'elle vous y compte pour moitié et vous cesseriez d'être Français, vous perdriez cette précieuse qualité, ce glorieux surnom que toutes les nations vous donnent du premier peuple du monde qui aime et qui sacrifie le plus à ses rois.

Remontrent :

1° De fixer avant tout la constitution du gouvernement, établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, s'assurer de la dette de l'État, examiner la recette et la dépense afin de proportionner la dépense à la recette.

2° De n'accorder d'impôts que pour cinq ans et tous les cinq ans demander une assemblée nationale qui accordera les subsides suivant les besoins constatés et vérifiés.

3° D'obliger tous ministres à rendre compte annuellement de leur administration au Roi et à la Nation.

4° De n'accorder qu'un seul impôt représentatif de tous les autres qui sera également supporté par les trois ordres du royaume, proportionnellement à leurs biens, revenus, bénéfices et industrie.

La corvée doit être pareillement supportée indistinctement par les trois ordres, réduite au vingtième de l'imposition au lieu du tiers et, par de là avec les accessoires que nous payons dans cette province, au principal de la taille, charge énorme et sous laquelle plie tout agriculteur.

5° De demander la suppression des receveurs généraux et particuliers ; qu'il n'y en ait qu'un seul pour chaque province et que chaque ville, paroisse et communauté, ordre ou corps soit autorisé à verser directement ses fonds au trésor royal ou entre les mains du receveur de la province à son choix.

6° Comme aussi et par la suite de demander celle des cinq grosses fermes et dès actuellement celle des Aides, sel et tabac, la réformation des abus dans la perception des droits de contrôle et insinuation, la suppression du papier marqué, toutes charges qui pèsent énormément sur le peuple, dont moitié n'entre point dans les coffres du Roi et enrichit les fermiers receveurs généraux à un point d'opulence outrageante pour la nation. Que de bras alors rendus au commerce et à l'industrie ! Que de malheureux flétris chériraient la patrie, loin de la fuir et de la détester.

7° La suppression des charges d'huissiers-priseurs royaux, qui se rendent les héritiers des familles, gardent les deniers des ventes, soit en mendiant des oppositions, soit pour d'autres prétextes, s'en approprient la

majeure partie par les frais énormes qu'ils font et dont les plaintes journalières portées contre eux nécessitent absolument la suppression, étant préférable pour le bien public que chaque province en fasse plutôt le remboursement si l'État. est dans l'impuissance de le faire dans le moment et que la liberté soit rendue aux citoyens qui pourront faire vendre par tel huissier qui leur conviendra et avec lequel ils pourront composer.

8° De demander encore le rachat des rentes seigneuriales, terrages et champarts, soit laïcs soit ecclésiastiques, sur le prix fixé par les États généraux, droits onéreux inventés par la féodalité, remboursés cent fois, qui font languir l'agriculture, écrasent l'industrie du colon et découragent le propriétaire ; ne laisser aux seigneurs que le seul droit de cens portant profit de lods et ventes et, sur le refus fait par les seigneurs de recevoir, être autorisé d'en faire le remboursement au Trésor royal qui lui en payera l'intérêt.

9° Qu'au lieu des justices seigneuriales il n'y ait qu'un tribunal de conciliation qui juge des différends, comme d'anticipation médiocre sur un héritage, des dommages occasionnés par les bestiaux. Que leurs officiers ne connaissent que de la police, des tutelles, curatelles, appositions de scellés, inventaires, prestations de serment et autres affaires d'hôtel, affaires civiles, mais légères et simples, que les parties plaideraient elles-mêmes ou par procureur, dans lesquelles il serait absolument défendu d'écrire et que tout autre litige soit attribué aux juges royaux afin de n'avoir tout au plus que deux degrés de juridiction à essayer.

10° Que les abus énormes qui se sont introduits dans les justices royales et supérieures, malgré la surveillance des magistrats, soient réformés et punis sévèrement, de manière qu'on ne soit plus exposé à se ruiner pour conserver un quid disputé.

11° Que toutes les justices d'attribution soient supprimées et jointes aux sièges royaux ; on en sent la nécessité, il est donc inutile de la détailler.

12° Que le casuel de MM. les Curés le soit aussi, la religion en paraîtra plus sainte aux yeux du vulgaire. Qu'en conséquence, leur revenu soit augmenté non seulement proportionnellement, mais de manière à les mettre à même de soulager les indigents de leur paroisse, ils en seront plus chéris et respectés. Personne n'ignore que le casuel est une double charge, inventée par les gros décimateurs, la dîme étant partout suffisante et la seule charge que les fidèles aient consenti à s'imposer.

13° Le Gouvernement dans sa sagesse a établi des écoles vétérinaires dont les élèves ne sont point assez multipliés, les sujets qui en sortent assez exacts. Ils devraient même avoir un certain arrondissement et se trouver au moins une fois par mois aux messes paroissiales, être taxés pour leurs visites.

Quelques provinces ou administrations ont établi des cours pour des sages-femmes. Leurs vues n'ont point été remplies ; beaucoup de paroisses en manquent, ce qui cependant est de la plus grande utilité, car on n'a pas d'idée combien de femmes et d'enfants périssent par l'ineptie des sages-femmes de campagne.

Mais, ce qui ne serait pas moins précieux à l'humanité et utile au Gouvernement, ce seraient des chirurgiens, par lui établis dans les campagnes, qui auraient fait leurs cours, qui seraient gagés et auraient une pharmacie, obligés de voir et soigner les pauvres gratis. Tous devraient être inspectés par le juge et, en son absence, par le curé. Que de malheureux périssent par l'ignorance crasse des chirurgiens de campagne qui ne savent que saigner et donner l'émétique !

Il est honteux pour les seigneurs qu'on soit forcé de faire cette demande au Gouvernement, tandis qu'ils auraient dû depuis longtemps en faire le sacrifice.

14° Établir dans chaque paroisse un maître d'école pour instruire la jeunesse.

15° Établir de même un prix d'agriculture, qui serait distribué tous les trois ans par le juge du lieu, assisté de deux notables, du syndic et de M. le curé, à la pluralité des suffrages, au meilleur laboureur de la paroisse. On sent la nécessité de cet établissement.

16° Le syndicat ne devrait être occupé que par les plus notables et les plus instruits de la paroisse. Elle en serait mieux gouvernée, tandis qu'elle l'est, pour l'ordinaire, par gens qui ne savent même pas lire et qui y sont comme à vie. Pour cela, il faut l'honorer, le distinguer, car le Français ne se conduit pas autrement.

17° Extirper la mendicité et, pour y réussir, assurer un fonds à chaque paroisse pour le soulagement de ses pauvres.

18° Enfin, que les députés chargés du présent cahier ne nommeront pour député aux États généraux qu'un

citoyen de l'ordre du Tiers état, et non un noble ou tout autre jouissant des privilèges de la noblesse, lequel ils autoriseront à accorder les subsides jugés nécessaires par les États pour l'acquittement de la dette publique, les trois ordres de l'État réunis, celui du Tiers faisant moitié et comptant par tête, lesquels subsides seront supportés également et proportionnellement par les trois ordres du royaume.

Telles sont, les demandes, remontrances, plaintes et doléances de la paroisse de Précý, faites et arrêtées le deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.